



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**COPIE**

Annecy, le 4 octobre 2018

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d' Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

**Arrêté n° PAIC-2018-0092**

autorisant la SAS Carrières du Vuache à exploiter une carrière de roches calcaires sur la commune de CLARAFOND-ARCINE, au lieu dit « Au devant »

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie approuvé par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Clarafond par la SARL Ladoy au lieu dit « au devant » ;

VU la demande initialement présentée le 12 mai 2012, complétée les 13 juin 2013, 15 septembre 2015 et le 12 décembre 2016 par la SAS les carrières du Vuache dont le siège social est situé à Etrembières en vue d'obtenir l'extension par approfondissement et la modification des conditions de remises en état sur le territoire de la commune de Clarafond – Arcine ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 mars 2017 formulé sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'avis du service espèces protégées de la DREAL du 12 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2017-0030 du 31 mars 2017 portant mise à l'enquête publique du 29 mai 2017 au 30 juin 2017 inclus du dossier précité ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date du 12 mai 2017 et du 10 mai 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Clarafond-Arcine, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Vulbens, Léaz, Bellegarde-sur-Valserine ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-780 du 16 mars 2017 portant autorisation de défrichement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° PAIC-2017-0066 du 29 septembre 2017 et n° PAIC-2018-0038 du 4 avril 2018 portant prorogation de délais ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 18 septembre 2018 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier de la SAS Carrières du Vuache en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration respectivement sous les rubriques n° 2510.1, 2515.1 et 2517.3 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans l'arrêté préfectoral

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Carrières du Vuache dont le siège social est situé au 423 chemin de la Balme 74100 ETREMBIERES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CLARAFOND, au lieu-dit « Au Devant », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-1278 du 7 juin 2005 autorisant pour une durée de 30 ans la SAS Carrières du Vuache (ex SARL Ladoy) à exploiter une carrière d'éboulis calcaires sur le territoire de la commune de Clarafond sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

**Article 1.1.3. : Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| <b>Rubrique</b> | <b>Classement</b> | <b>Nature de l'activité</b>                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Volume autorisé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2510.1          | A                 | Carrières (exploitation de).<br>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.                                                                                                                                                                              | Tonnage annuel moyen : 100 000 tonnes<br><br>Tonnage annuel maximal : 125 000 tonnes<br><br>Volume de matériaux à extraire :<br>1 800 000 m <sup>3</sup> soit environ 3 600 000 tonnes (volume extrait depuis l'autorisation de 2005)<br><br><b>Remblaiement</b><br>Tonnage annuel maximal : 180 000 t/an<br>Volume maximal de déchets inertes externes: 1 150 000 m <sup>3</sup> (volume en place)<br>Stériles issus de l'exploitation utilisés en remblaiement 150 000 m <sup>3</sup> |
| 2515.1          | A                 | Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels [...], autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW | Puissance totale des installations : 600 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2517-3          | D                 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>                              | Superficie de l'aire de transit : 10 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

A (autorisation), D (Déclaration)

**Article 1.1.4. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### Article 1.1.5. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| SECTION | PARCELLE | Superficie concernée par la demande d'autorisation<br>(m²) |
|---------|----------|------------------------------------------------------------|
| 017A    | 178      | 2135                                                       |
|         | 179      | 4656                                                       |
|         | 180      | 5577                                                       |
|         | 181      | 5000                                                       |
|         | 182      | 4862                                                       |
|         | 183      | 4271                                                       |
|         | 186      | 4112                                                       |
|         | 187      | 2328                                                       |
|         | 188      | 732                                                        |
|         | 189      | 371                                                        |
|         | 190      | 731                                                        |
|         | 192      | 2120                                                       |
|         | 193      | 2571                                                       |
|         | 194      | 2094                                                       |
|         | 195      | 604                                                        |
|         | 210      | 673                                                        |
|         | 211      | 4499                                                       |
|         | 212      | 2390                                                       |
|         | 213      | 735                                                        |
|         | 263p     | 2194                                                       |
| TOTAL   |          | 52655                                                      |

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté.

#### Article 1.1.6. : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'à fin **2035**. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

### **CHAPITRE 1.2- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé et complétée en dernier lieu par l'exploitant le 12 décembre 2016.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.3 - MODIFICATIONS**

### **Article 1.3.1. : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.3.2. : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.3.3. : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.3.4. : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières conformément à l'article L 516-1 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.5 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.



## **CHAPITRE 1.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

## **CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

## **CHAPITRE 1.8 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 1.8.1. : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 1.8.2 : Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors dimanches et jours fériés, de 7 h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00.

Article 1.8.3 : Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Afin de permettre aux poids lourds de s'insérer facilement sur la RD908a et de leur offrir les meilleures conditions de visibilité, le débouché doit présenter une rampe de 3 % maximum sur les dix premiers mètres.

Les rayons de raccordement et la largeur du débouché en façade de la RD908a, doivent permettre le croisement de deux poids lourds sans empiètement des demi-chaussées opposées ni gêne pour la circulation publique.

Article 1.8.4 : Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



#### Article 1.8.5 : Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage des granulats sortant de l'installation et de déchets inertes non dangereux entrant. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

#### Article 1.8.6 : Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger, notamment présenté par la proximité de front devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les pistes d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis sur le périmètre de la carrière pour les zones accessibles et sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

#### Article 1.8.7 : Communication avec les riverains, élus et associations

En concertation avec la mairie, l'exploitant réunit **au moins une fois par an** une commission locale de concertation et d'information.

Cette commission comprend des représentants de la municipalité de Clarafond, des représentants des riverains, d'un représentant du Syndicat intercommunal du Vuache. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité et l'avancement de la remise en état.

## **TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET**

#### Article 2.1.1. : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- aspersion ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et à 15 km/h sur les pistes,
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

#### Article 2.1.2. ; Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 3.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles est réalisé sur un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 3.2 - REJET D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

Les eaux canalisées (eaux pluviales, eaux de nettoyage,...) rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur affluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs.

## **TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS**

### **CHAPITRE 4.1 - DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives sont prioritairement repris par le fournisseur.

## **CHAPITRE 4.2 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES**

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

## **TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5.1.1. : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée périodiquement tous les trois ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en annexe 3. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

#### **Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 5.1.2. : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



## CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 5.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et lorsque l'établissement est à l'arrêt.*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                          | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

### Article 5.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |

## CHAPITRE 5.3 -VIBRATIONS

### Article 5.3.1 : Vibrations(hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### Article 5.3.2 : Vibrations(liées aux tirs de mines)

#### *Article 5.3.2.1 : Généralités*

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le nombre de tir est limité à 24 tirs par an.



La charge unitaire maximale (masse active par trou) d'explosif est inférieure à 45 kg.  
La charge maximale totale par tir est de 1500 kg.

*Article 5.3.2.2 : Information des tiers*

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune, selon des modalités prédéfinies, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

*Article 5.3.2.3 : Valeurs limites*

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| BANDE DE FREQUENCE<br>en Hz | PONDERATION DU SIGNAL |
|-----------------------------|-----------------------|
| 1                           | 5                     |
| 5                           | 1                     |
| 30                          | 1                     |
| 80                          | 3/8                   |

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Article 5.3.2.4 : Mesures*

Sur trois campagne de tirs significatifs au minimum, les vibrations sont mesurées sur les habitations du hameau d'Entremont. Un bilan sera adressé à l'inspection des installations classée, pour établir si la poursuite des mesures sur ces points est nécessaire.

Des mesures complémentaires de vibrations pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 5.2 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **CHAPITRE 6.1 - SUBSTANCES DANGEREUSES**

L'exploitant constitue un registre comprenant l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) avec leurs fiches de données de sécurité et un plan général de localisation des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

### **CHAPITRE 6.2 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

### **CHAPITRE 6.3 - PLANS ET CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

## CHAPITRE 6.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

## CHAPITRE 6.5 - PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

### Article 6.2.1. : Sécurisation du site

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

### Article 6.2.2. : Sécurisation de la RD 908a – Risque de projection accidentelle d'éclats rocheux

Le trafic routier est arrêté momentanément à chaque tir de mines réalisés sur le front Ouest à des hauteurs de front de taille supérieures à la côte altitudinale de la RD 908a. Deux personnes équipées de gilets fluorescents ferment la route départementale au droit de la carrière pendant le temps nécessaire, l'un côté Arcine, l'autre côté Chevrier. Chacun est muni d'un talkie-walkie afin d'avoir les informations du mineur. Une fois le tir effectué et après autorisation, les deux personnes remontent la route en direction de l'entrée de la carrière et vérifient qu'il n'y a aucune projection de cailloux. Une fois cette vérification faite, la route est de nouveau ouverte à la circulation.

## TITRE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

### CHAPITRE 7.1 CHAPITRE 7.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

#### Article 7.1.1. : Aménagements préliminaires

##### *Article 7.1.1.1. : Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

##### *Article 7.1.1.2. : Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### *Article 7.1.1.3. : Réseau de dérivation des eaux de ruissellement*

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Des bassins de décantation seront mis en place afin de limiter la teneur en matière en suspension des rejets.

### Article 7.1.2. : Dispositions particulières d'exploitation

#### *Article 7.1.2.1. : Protection visuelle et acoustique*

Une bande de 12 m est conservée entre la zone exploitée et la RD 908a.

#### *Article 7.1.2.2. : Déboisement, Défrichage et décapage des terrains*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains se déroulent uniquement sur la période allant de fin septembre à début mars.

Au cours de la première année suivant la notification du présent arrêté, si l'exploitant souhaite réaliser les travaux de découverte en dehors de cette période, il devra au préalable s'assurer, avec l'aide d'un écologue, de l'absence de nidification d'espèces protégées ou menacées sur la zone de découverte. Préalablement aux travaux, l'exploitant devra transmettre le rapport de l'écologue à l'inspection des installations classées, qui définira, le cas échéant, des prescriptions complémentaires.

#### *Article 7.1.2.3. : Extraction*

Un nouveau front (front Ouest) est créé de direction Nord-Sud (orienté vers l'Est). La crête du front sera parallèle à la route et séparée de cette dernière par une douzaine de mètres par un talus boisé. La hauteur du front définitif sera de 30 m au maximum avec une inclinaison maximale de 11° par rapport à la verticale. Le nouveau front est compris entre les altitudes 480m NGF et 450 m NGF.

Le front Est existant est approfondi jusqu'à la cote de fond de 450 mNGF, avec une inclinaison maximale de 11° par rapport à la verticale.

Un Stot de protection d'une largeur de 10 m est maintenu entre la limite d'exploitation autorisée et le front Ouest généré par l'abaissement de la piste. Celui-ci est conservé au minimum **3 années** pour observer sa stabilité.

Le Stot de protection est repris au brise roche au sommet de l'exploitation pour éviter tout risque de projection jusqu'au niveau de la route puis par tir de mines de nature et de puissance adaptée.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

#### *Article 7.1.2.4. : Mode d'exploitation*

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le gisement massif calcaire est exploité par tir de mine. Les cadences de tirs sont de 1 à 2 tirs par mois en moyenne. Une purge des blocs instables est effectuée après chaque tir.

Les matériaux sont ensuite repris par une pelle mécanique pour alimenter le concasseur.

#### *Article 7.1.2.5. : Phasage d'exploitation*

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 4 et décrit ci-dessous doit être respecté.

##### **- Phase 1 (durée: 5 ans)**

Cette phase commence par le défrichement de 0,8895 ha.

La piste d'exploitation n° 1 est créée et permet d'accéder au fond de fouille à la cote 450mNGF à l'extrémité Nord de la carrière.

La piste d'exploitation a une largeur de 10 m.

En fin de phase 1, au niveau du front Ouest du casier n°1 , si aucun recul par éboulement n'a été observé, le Stot de protection peut être abaissé jusqu'à la cote 450 m NGF.

Si des éboulements sont observés au niveau du front Ouest, le reste du Stot est conservé et le remblaiement intervient sous 12 mois.

Le stot est maintenu au niveau des casiers 2 et 4.

##### **- Phase 2 (durée : 5 ans)**

Les casiers n°1, 2 et 3 sont exploités.

Au niveau du front Ouest du casier n°2, si aucune recul par éboulement de la crête n'est observé, le Stot de protection est abaissé jusqu'à la cote 450 mNGF.

##### **- Phase 3 (durée : 5ans)**

Les casiers n°2, 3 et 4 sont exploités.

L'exploitation se poursuit en dent creuse dans le casier 3 et une partie du casier 4.

##### **- Phase 4 (durée : 2,5 ans)**

Les casiers n°3, 4 et 5 sont exploités.

En fin de phase 4, au niveau du front d'exploitation Ouest du casier 4, si aucune recul par éboulement de la crête n'est observé, le dernier Stot de protection est abaissée jusqu'à la cote 450 mNGF.

#### *Article 7.1.2.6. : Distances limites et zones de protection*

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance peut être réduite à 2 m pour les parcelles 190, 192, 183 et 263.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.



#### *Article 7.1.2.7. : Protection de la RD 908a*

Des barrières pare-blocs sont mises en place afin de protéger la RD908a pendant la phase d'exploitation selon les recommandations du rapport IMSRn « Etude trajectographique de protection de la route en phase d'exploitation » et le plan en annexe 6 du présent arrêté :

- Au droit de la zone 1, une barrière de protection de 3 m de hauteur pouvant arrêter des blocs d'une énergie maximale de 250 kJ (kilo joule)
- Au droit des zones 2 et 3, une barrière de protection de 2 m de hauteur pouvant arrêter des blocs d'une énergie maximale de 100 kJ.

Le dimensionnement des ouvrages précités fera l'objet d'une étude et d'un suivi géotechnique d'exécution de type G3 suivant la norme NFP 94-500. Leur mise en œuvre fera l'objet d'une supervision géotechnique de type G4. Les conclusions de la mission de supervision géotechnique G4 seront adressés à l'inspection des installations classées.

#### *Article 7.1.2.8 : Suivi géotechnique*

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations des purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi géologique annuel du site est réalisé afin de valider et le cas échéant modifier les préconisations et recommandations établies dans les rapports IMS-RN « Etude de stabilité d'un projet de front de taille » d'octobre 2014 et « Etude trajectographique de protection de la route en phase d'exploitation » d'août 2014. Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées annuellement.

#### Article 7.1.3. - Remblaiement

##### *Article 7.1.3.1. : Généralités*

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

##### *Article 7.1.3.2. : Conditions d'admission*

Seuls les déchets inertes suivants sont admissibles pour le remblaiement:

| CODE (*) | DESCRIPTION (*)                                                        |
|----------|------------------------------------------------------------------------|
| 17 05 04 | Terres, pierres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses |
| 20 02 02 | Terres et pierres                                                      |

(\*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Sauf validation par l'inspection des installations classées ou modification de la réglementation en vigueur, il est interdit dans le cadre du remblaiement d'utiliser des déchets non dangereux inertes ayant subi un traitement physico-chimique afin de respecter les seuils définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.



Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Par ailleurs, l'exploitant respectera, dans le cadre de l'admission des déchets inertes pour le remblaiement, le chapitre 7.3 du présent arrêté.

#### *Article 7.1.3.3. : Conditions d'exploitation*

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.3.5 suivant une grille de 50m par 50 m maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

#### Article 7.1.4. : Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Les zones de déchargement des déchets inertes sont identifiées clairement par une signalisation adaptée.

### **CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des installations. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant établit les consignes indiquant les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Il assure et trace la formation de son personnel sur les installations.

### **CHAPITRE 7.3 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES**

#### Article 7.3.1. : Déchets admissibles

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Les déchets admissibles en remblaiement sont :

| CODE DÉCHET | DESCRIPTION                                                 | RESTRICTIONS                                                                                             |
|-------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 05 04    | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02    | Terres et pierres                                           | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe        |

Les déchets admissibles pour le recyclage sont :

| CODE DÉCHET | DESCRIPTION                                                                        | RESTRICTIONS                                                                                                                                                    |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 01 01    | Béton                                                                              | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02    | Briques                                                                            | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07    | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés                                                             |
| 17 03 02    | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron                                    | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 05 04    | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse                        | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés                                                        |
| 20 02 02    | Terres et pierres                                                                  | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe                                                               |

Les déchets interdits sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ; ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

#### Article 7.3.2. : Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

#### Article 7.3.3. : Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 8 de l'arrêté du et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Par ailleurs, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet entrant donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés dans les tableaux en annexe 8 qui définissent les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées dans les tableaux en annexe 8.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

#### Article 7.3.4. : Contrôles d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit **sans** vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### Article 7.3.5. : Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

#### Article 7.3.6. : Refus de déchets

Les déchets non dangereux inertes qui lors du contrôle, ne sont pas conformes au document préalable, ne sont pas admis sur le site.(non-conformité visuelle, dégagement d'odeurs, viscosité, etc.).

Le camion est refusé, les déchets sont directement renvoyés au producteur .

Une information de refus de prise en charge des déchets est signalé au producteur et à l'inspection des installations classées par courriel à l'adresse suivante : [ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

L'exploitant définit une consigne relative au traitement des cas de refus des déchets sur le site avec a minima les informations suivantes :

- la date et heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

## **TITRE 8 - PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ**

### **CHAPITRE 8.1 - MESURES D'ÉVITEMENT**

Article 8.1.1. : Préservation d'une hêtraie naturelle sur une bande de 12 m

La hêtraie naturelle en limite Ouest du périmètre d'exploitation est conservée sur une bande de 12m.

Article 8.1.2. : Préservation du secteur de nidification des hirondelles des rochers

La hauteur de matériaux apportés lors du remblaiement est limité pour préserver le secteur de nidification des hirondelles des rochers. En cas de nouvelle nidification apparaissant sur de nouveau front, le remblaiement n'est possible qu'en automne et hiver, en dehors de la période de nidification.

Article 8.1.3. : Gestion préventive des espèces invasives

Pour l'ambrosie : arrachage des plants avant la montée en graine

Pour le Buddleia : arrachage des jeunes plants, dessouchage des individus adultes.

Pour l'impatience de l'Himalaya : arrachage des plantes dès leur apparition et avant dissémination des graines

Pour la Berce du Caucase : arrachage des plants avant la fin du mois de juin

Pour le Solidage géant ou les renouées : arrachage précoce des jeunes pousses dès leur apparition.

## **CHAPITRE 8.2 - MESURES DE RÉDUCTION**

Article 8.2.1. : Maintien d'un cône d'éboulis

Un cône d'éboulis est maintenu au niveau du casier 1 dès que le carreau d'exploitation sera passé en dessous de la côte de la RD098a pour créer une voie échappatoire pour la faune terrestre.

Article 8.2.2. : Dispositifs de prévention contre les risques de collisions entre véhicules et faune sauvage

Sous réserve de l'avis du service des routes du conseil départemental de Haute-Savoie :

- la signalisation routière le long de la RD est renforcée par rapport au risque de traversée d'animaux
- des réflecteurs de lumière de part et d'autre de la RD sont mis en place afin de diffuser la lumière des phares de voitures et d'alerter les animaux.

## **CHAPITRE 8.3 - MESURES DE COMPENSATION**

Article 8.3.1. : Reconstitution progressive de 2,25Ha de hêtraie

L'objectif est de recréer un habitat naturel favorable au retour de la faune sauvage locale. Les secteurs pentus et perceptibles depuis l'extérieur sont reboisés en majorité avec le hêtre. D'autres essences de feuillus telle que le frêne, le chêne sessile ou l'érable à feuilles de platane peuvent être introduites dans des proportions minoritaires.

Le peuplement sera diversifié à hauteur de 10 % de sa composition par la plantation d'essences abusives telles que le noisetier, le cornouiller sanguin, l'érable champêtre ou l'aubépine à un style.

La densité de plantation sera de 0,25 plant /m<sup>2</sup> afin de favoriser une couverture rapide des talus.



### Article 8.3.2. : Reconstitution de 6500m<sup>2</sup> de prairies sèches

Des prairies sèches sont mises en place sur deux grands plateaux afin de reconstituer un habitat favorable à l'entomofaune.

Les secteurs sont ensemencés par un mélange prairial adapté et des produits de fauche venant de prairie existantes au sein de la zone Natura 2000 sont apportées.

### Article 8.3.3. : Reconstitution de 1700 m<sup>2</sup> de pierriers en pied de falaise

La reconstitution de pierriers a pour objectif de reconstituer des habitats thermophiles attractifs pour les reptiles , une fois le casier d'exploitation remblayés.

## **TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES**

### **CHAPITRE 9.1 - REMISE EN ÉTAT**

#### Article 9.1.1. : Généralités

L'objectif de la remise en état est de recréer une zone naturelle.

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'extraction de matériaux.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe 7.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande.

La reconstitution des terrains est réalisée par remblaiement du site dans un volume équivalent au volume exploité et jusqu'à 520 mètres NGF d'altitude.

La pente moyenne des talus reconstitués est inférieure à une pente 3H pour 2V.

Les matériaux sont compactés au fur et à mesure puis recouverts d'une couche de terre végétale mélangée aux stériles de la carrière d'une épaisseur suffisante (environ 0,5m).

### **CHAPITRE 9.2 - GARANTIES FINANCIÈRES**

#### Article 9.2.1 : Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.



### Article 9.2.2 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 4 à 7.

Le montant de références des garanties financières ( $C_R$ ) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

| Période                 | Montant des garanties financières période par période                                                                |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Phase 1 (0 à 5ans)      | 112 620 euros TTC                                                                                                    |
| Phase 2 (6 à 10 ans)    | 127 794 euros TTC                                                                                                    |
| Phase 3 (11 à 15 ans)   | 139 342 euros TTC                                                                                                    |
| Phase 4 (16 à 17,5 ans) | 96 061 euros TTC<br>Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet. |

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en avril 2018 :  $TP01 = 108,1 * 6,5345 = 706,4$  ; TVA = 20 %

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés à la date d'expiration de l'autorisation.

### Article 9.2.3 : Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

### Article 9.2.4 : Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

#### Article 9.2.5 : Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### Article 9.2.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 9.2.7 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les stockages de déchets dangereux ou non dangereux ou les stockages de déchets inertes de catégorie A,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des stockages de déchets dangereux ou non dangereux ou les stockages de déchets inertes de catégorie A lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la remise en état du site

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

#### Article 9.2.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 9.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 10.1.1. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS Carrières du Vuache.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

#### Article 10.1.2. : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clarafond-Arcine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clarafond-Arcine fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 10.1.3. :

La Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Clarafond-Arcine.

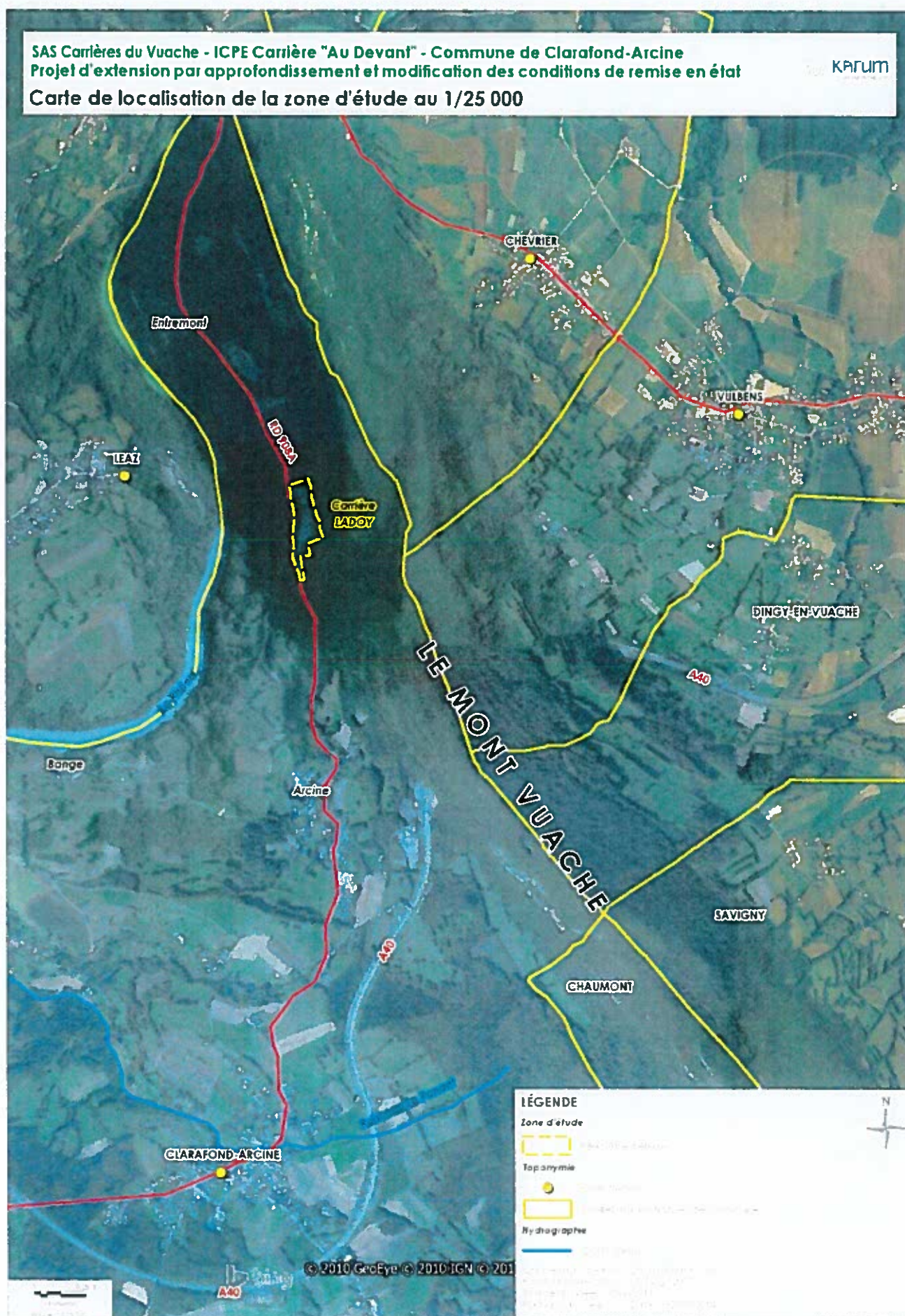
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

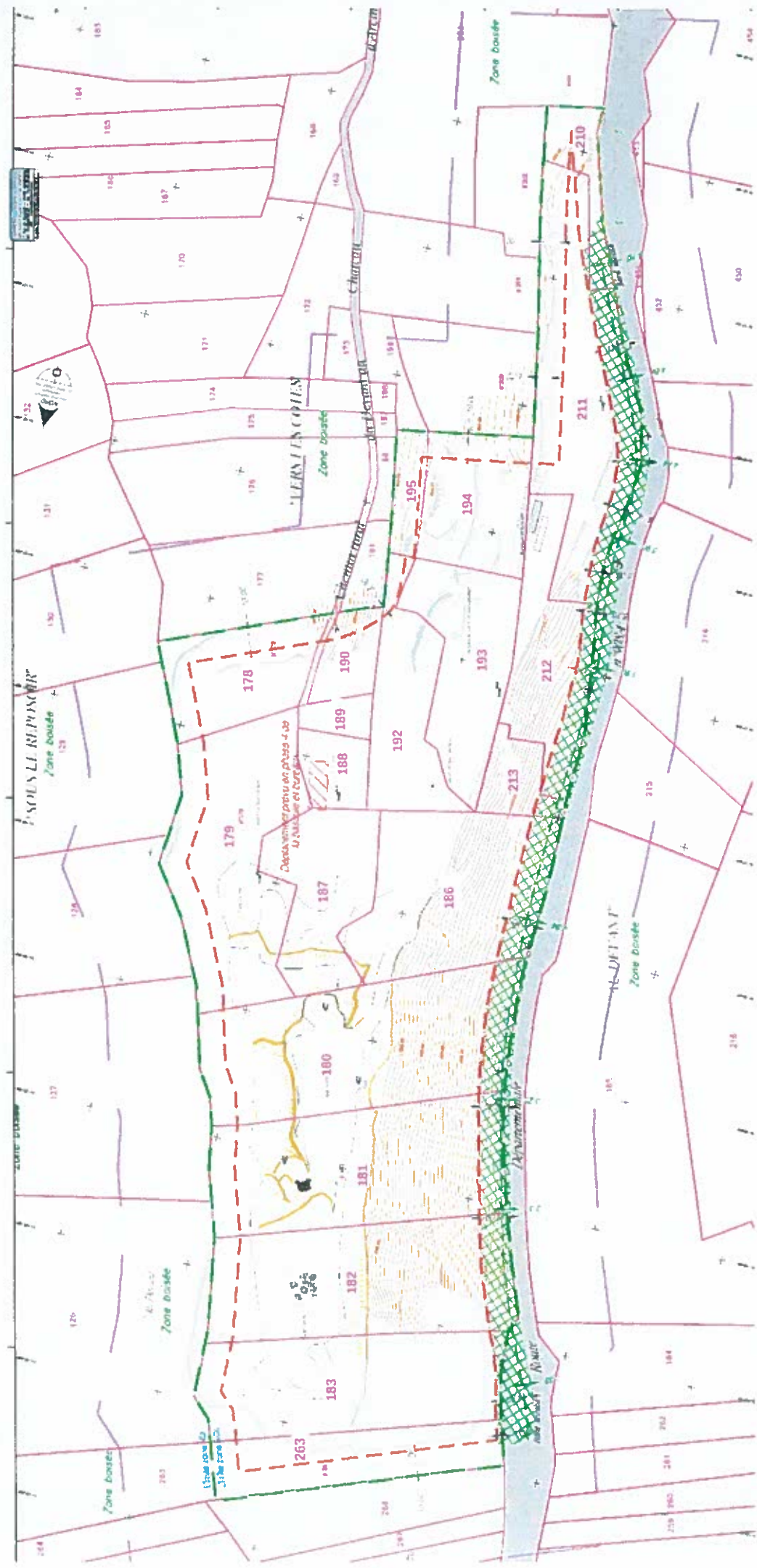


## Annexe 1 plan localisation



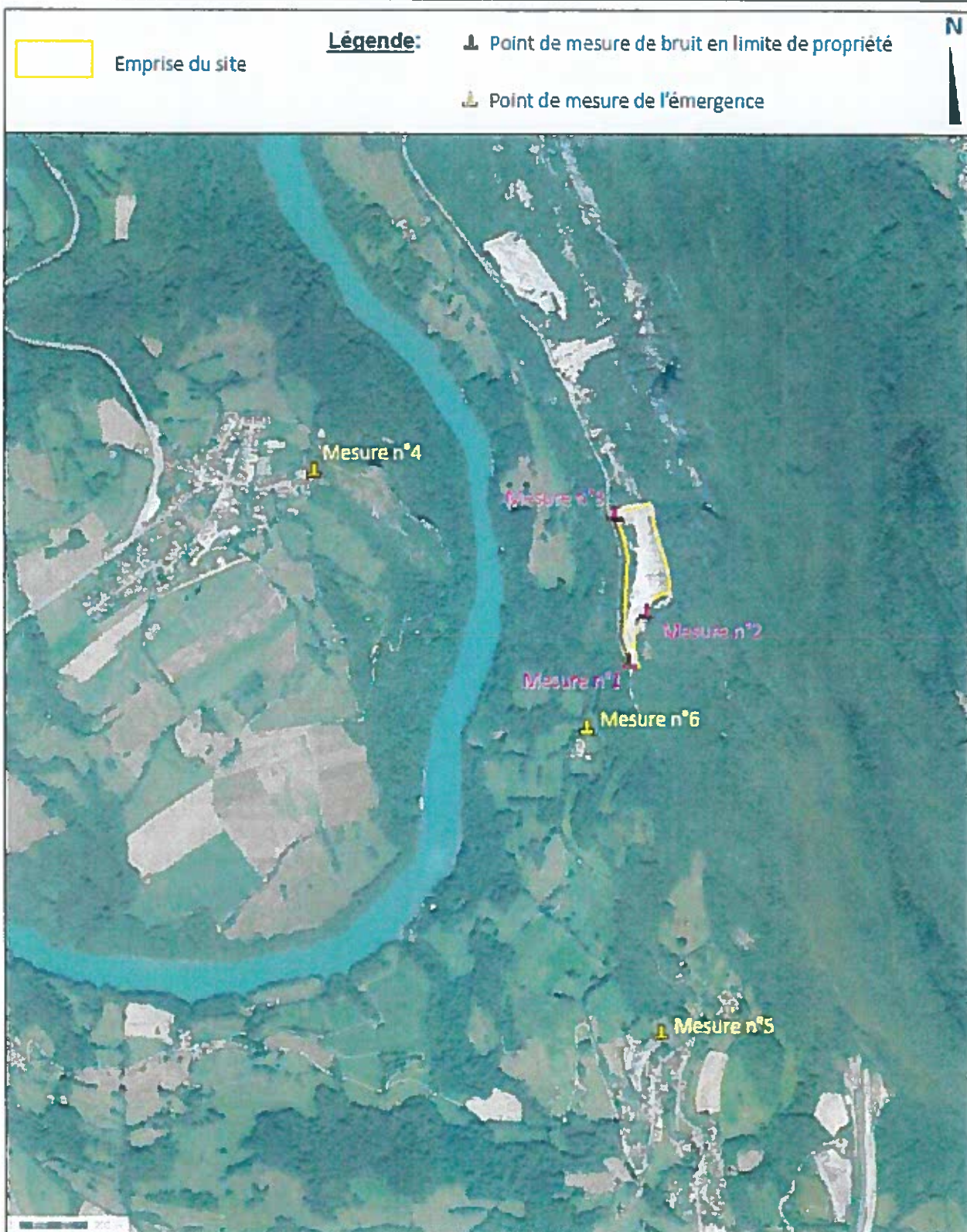


## Annexe 2 – Plan parcellaire





## MESURES DE BRUIT: Localisation des points de mesure.



# ANNEXE 4 Phasage d'exploitation

Phase 1 : Etat d'avancement au bout de 5 ans



Lignes à creuser pour accéder aux zones d'exploitation

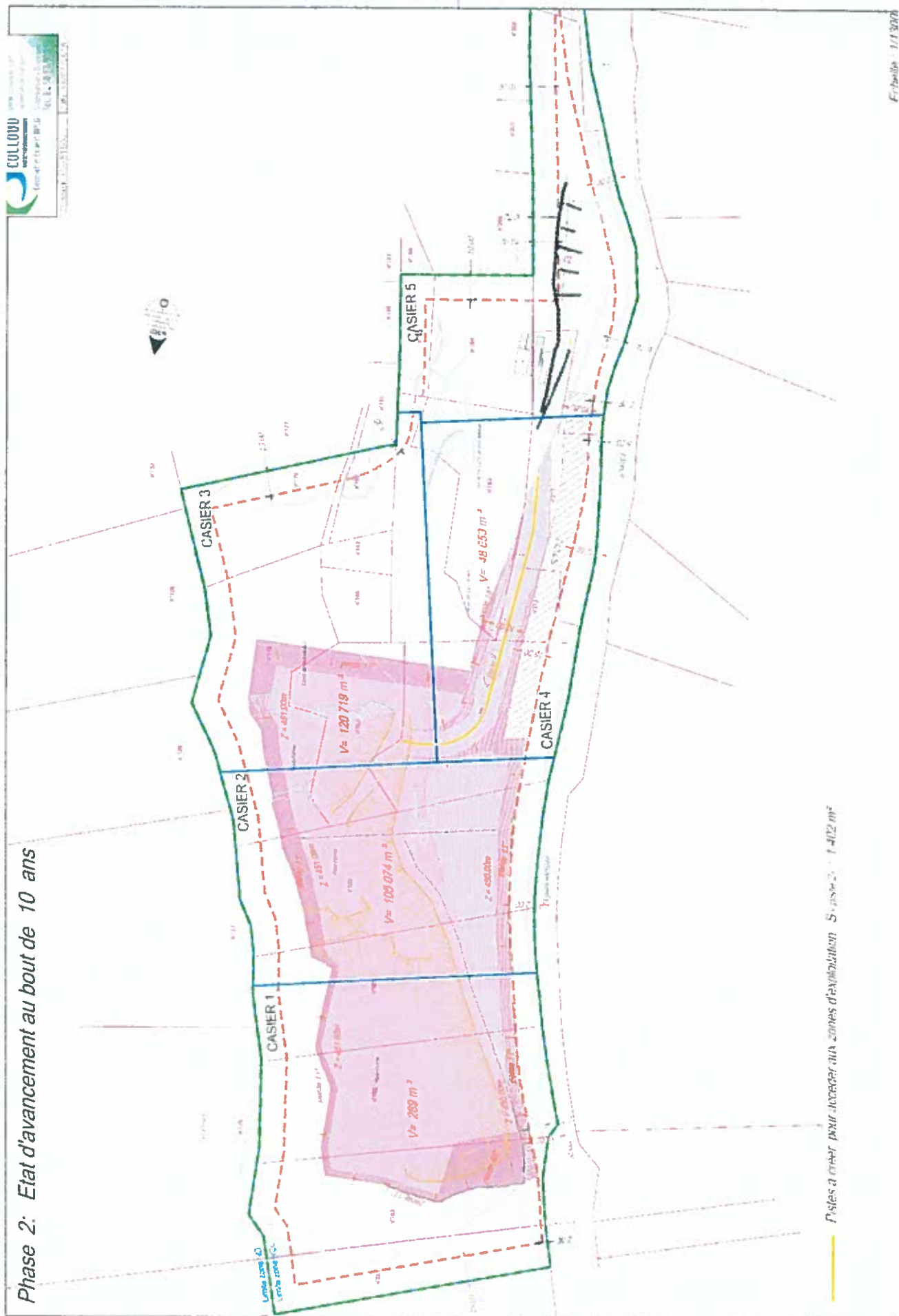
Sous-sol à creuser

$S_{\text{total}} = 1\,407\text{ m}^2$



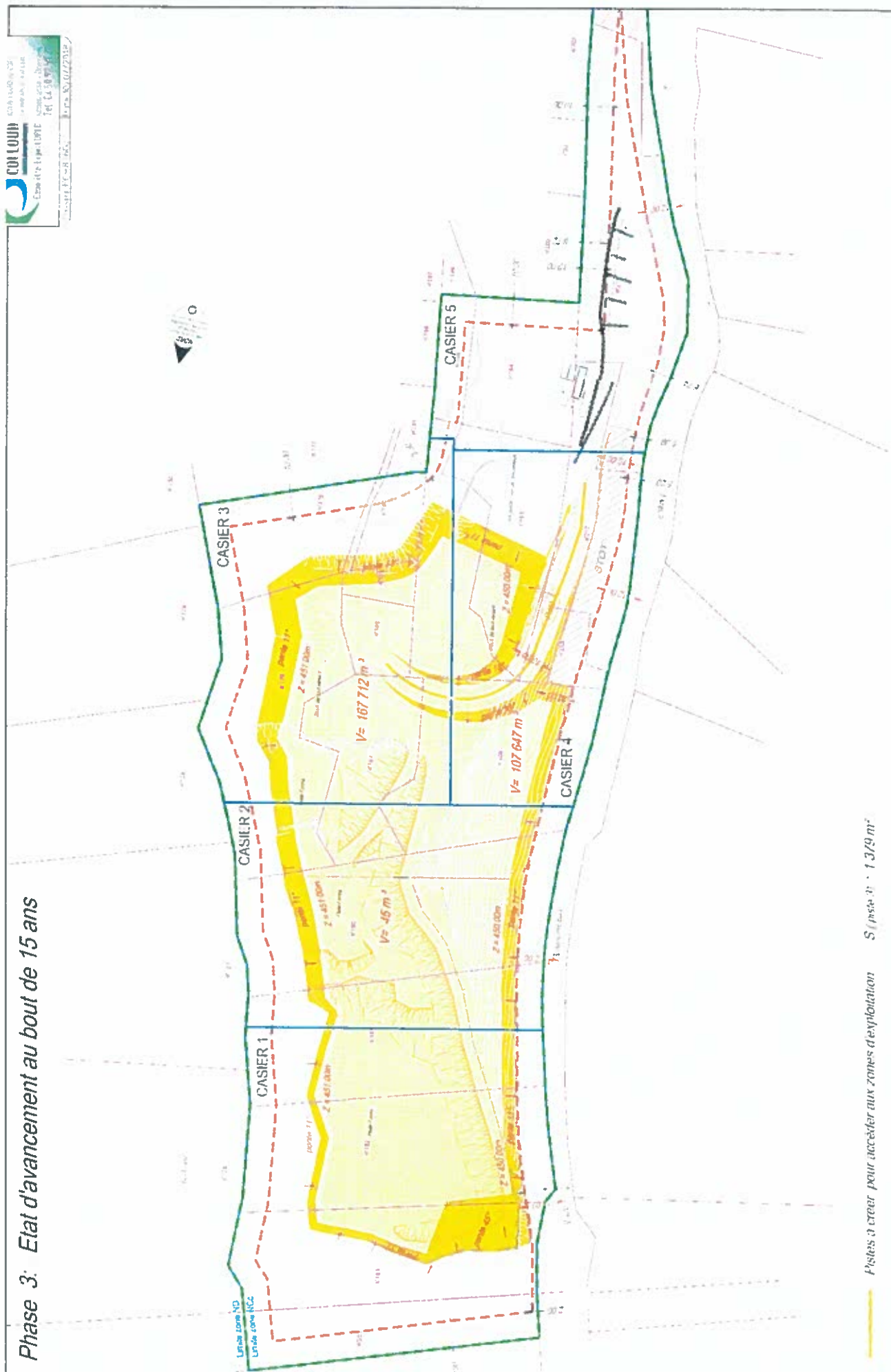
# ANNEXE 4 Phasage d'exploitation

Phase 2: Etat d'avancement au bout de 10 ans

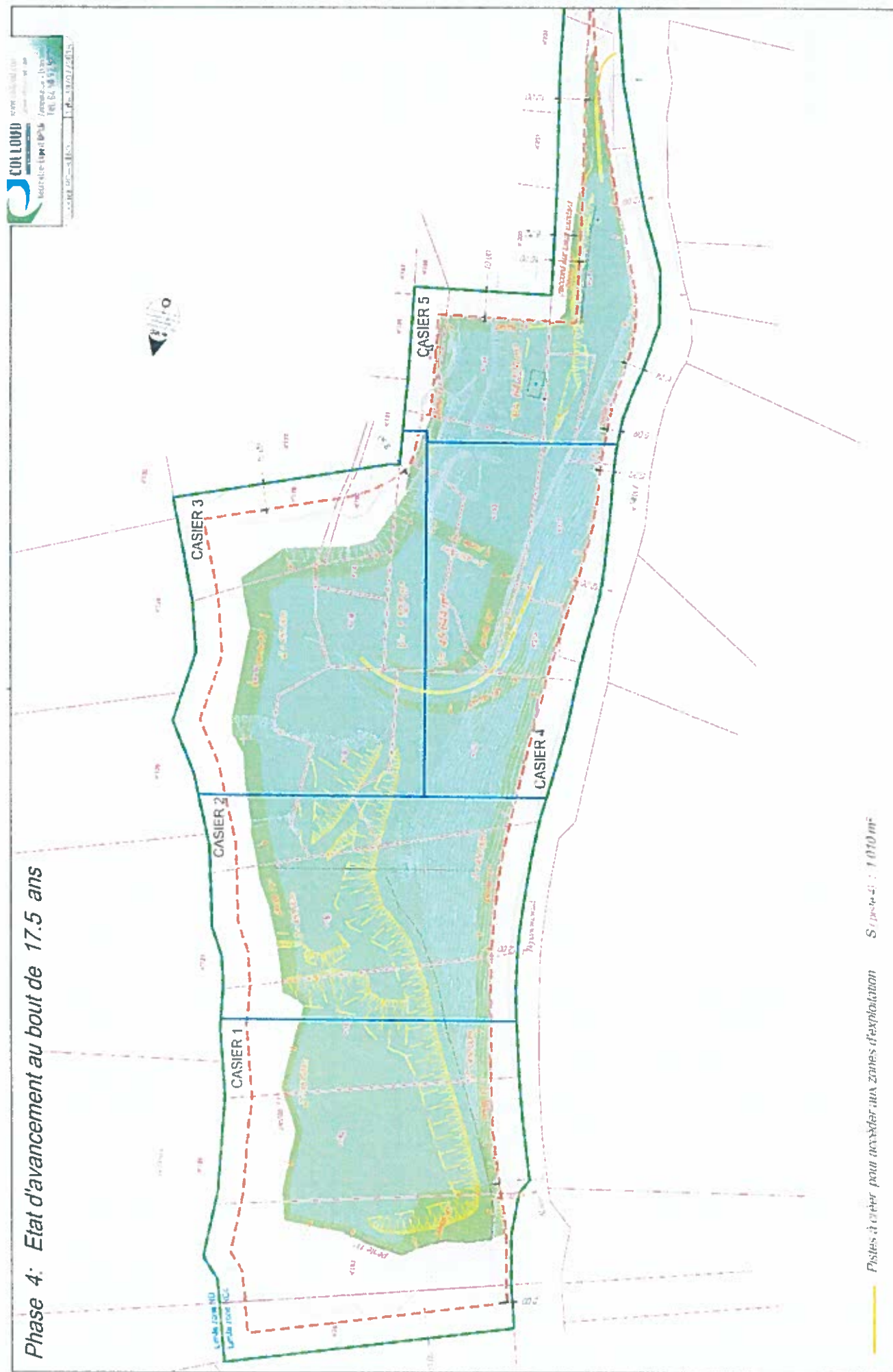


# ANNEXE 4 Phasage d'exploitation

Phase 3: Etat d'avancement au bout de 15 ans

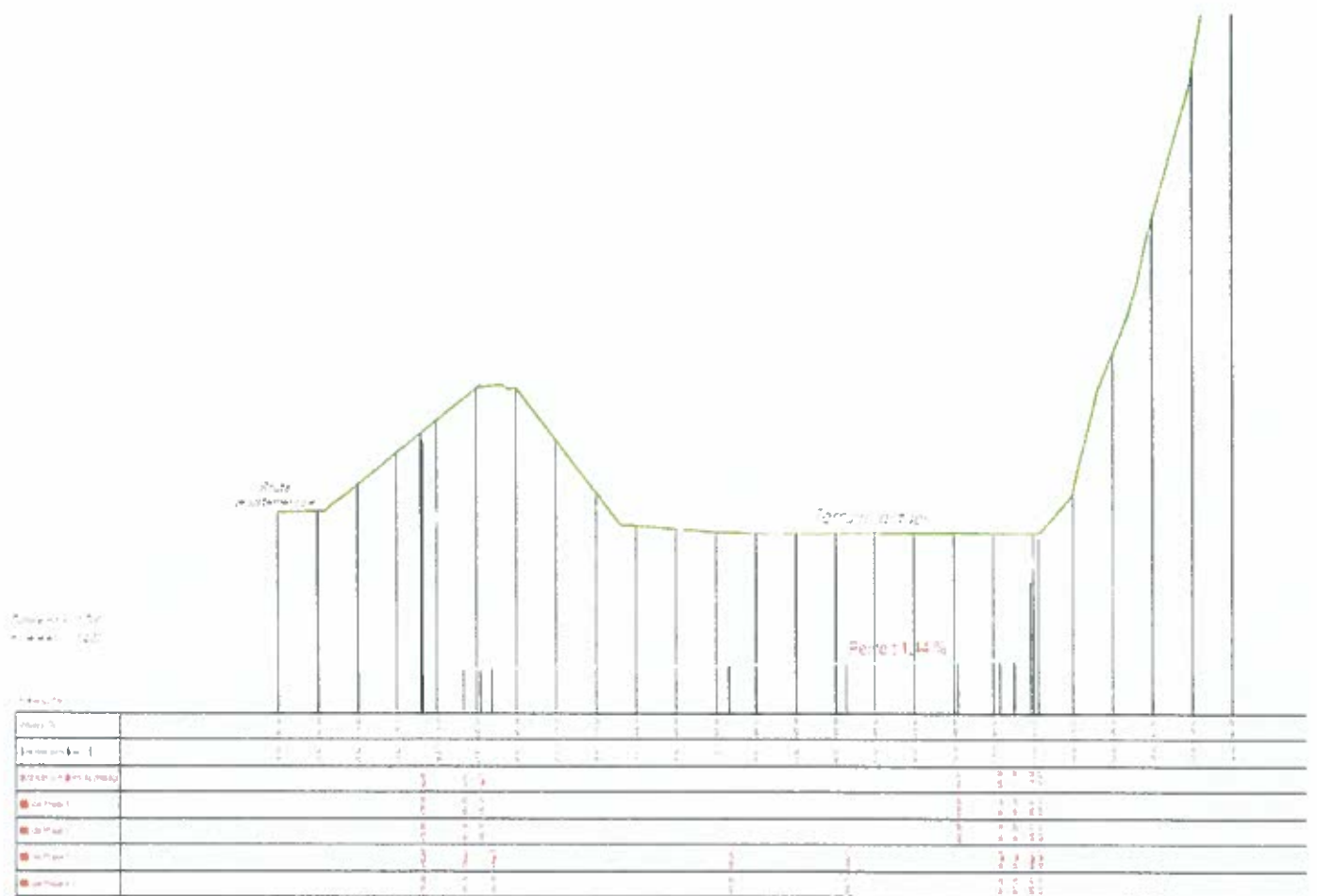
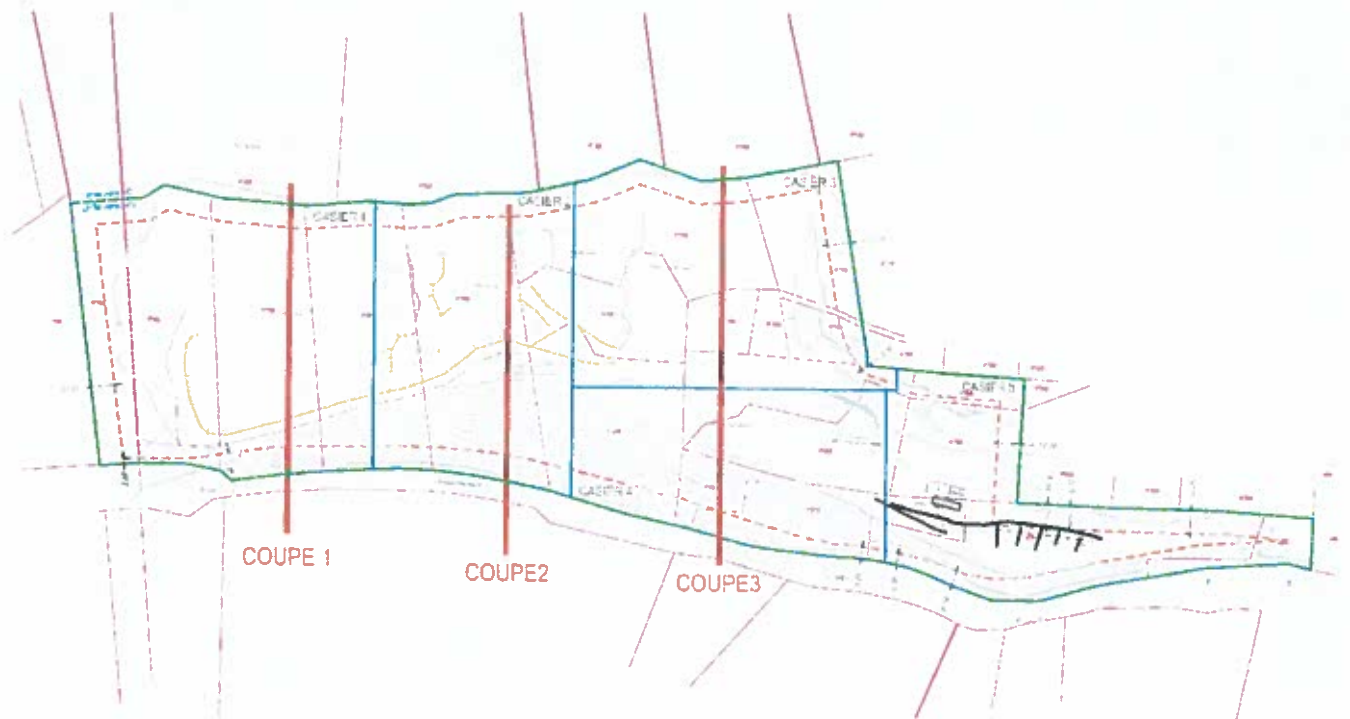


# ANNEXE 4 Phasage d'exploitation

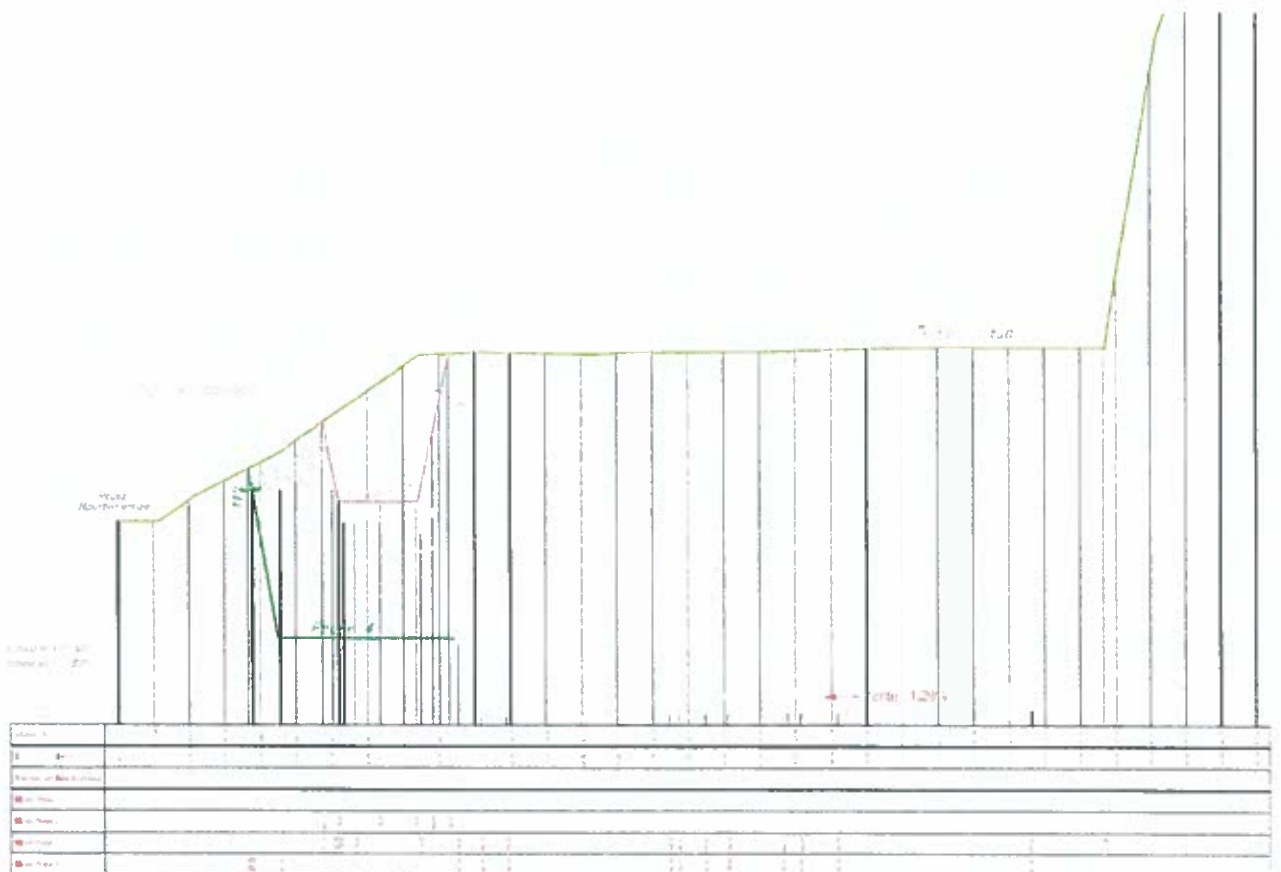
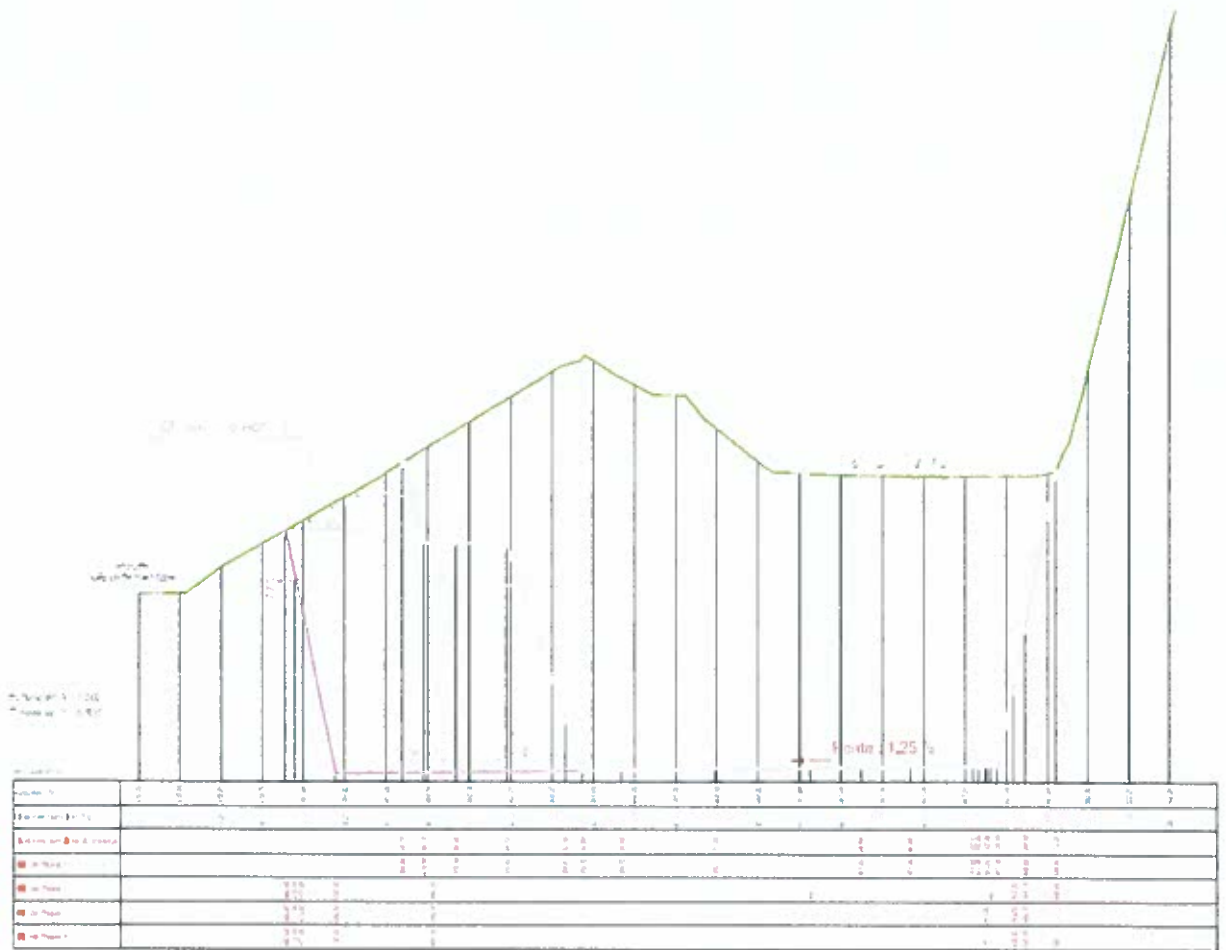




## ANNEXE 5 Coupe et schéma exploitation



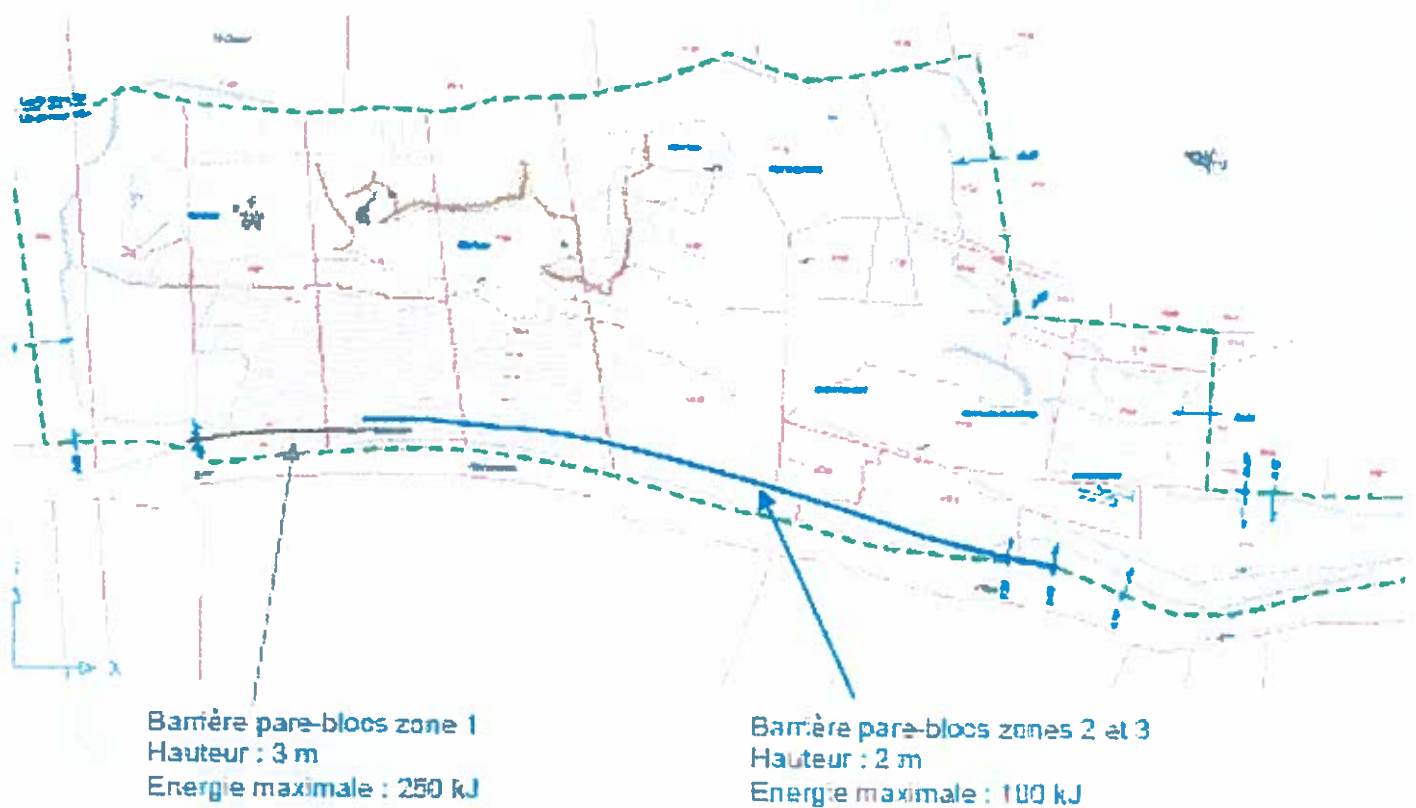
# ANNEXE 5



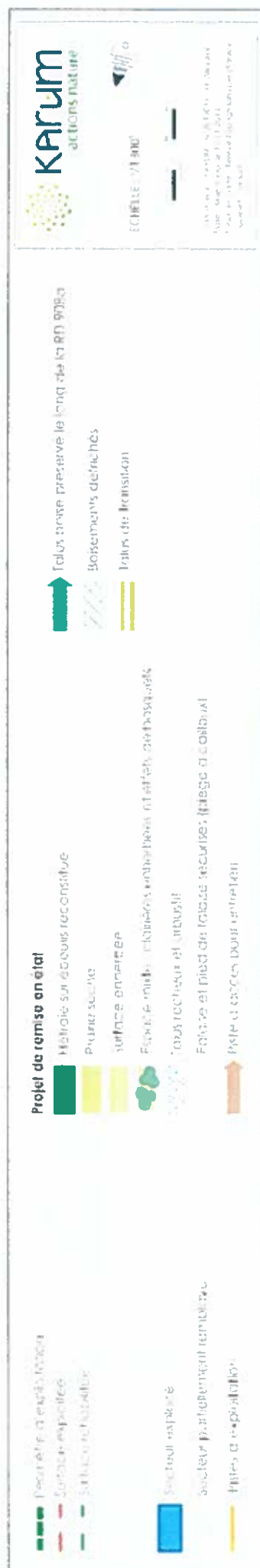
## ANNEXE 6

### Implantation des barrières pare-blocs – Protection de la RD908a

#### Implantation des barrières pare-blocs :



## Schéma de remise en état





## ANNEXE 8

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

| Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche | Valeur limite à respecter |
|----------------------------------------------|---------------------------|
| As                                           | 0,5                       |
| Ba                                           | 20                        |
| Cd                                           | 0,04                      |
| Cr total                                     | 0,5                       |
| Cu                                           | 2                         |
| Hg                                           | 0,01                      |
| Mo                                           | 0,5                       |
| Ni                                           | 0,4                       |
| Pb                                           | 0,5                       |
| Sb                                           | 0,06                      |
| Se                                           | 0,1                       |
| Zn                                           | 4                         |
| Chlorure (1)                                 | 800                       |
| Fluorure (1)                                 | 10                        |
| Sulfate                                      | 1 000 (2)                 |
| Indice phénols                               | 1                         |
| COT (carbone organique total) sur éluat (3)  | 500                       |
| FS (fraction soluble) (1)                    | 4 000                     |

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec        | Valeur limite à respecter |
|--------------------------------------------------|---------------------------|
| COT (carbone organique total)                    | 30 000 (1)                |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6                         |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)          | 1                         |
| Hydrocarbures (C10 à C40)                        | 500                       |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50                        |

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.